



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 060-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.87

Déposée le : 14.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Bauer (Wabern, PS)
Soder (Biel/Bienne, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 771/2023 du 28 juin 2023
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Stop aux renvois Dublin vers la Croatie

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. stopper les renvois Dublin vers la Croatie ;
2. faire pression sur les autorités compétentes pour qu'elles recourent à la clause de souveraineté en cas de renvois Dublin vers la Croatie.

Développement :

Des témoignages de réfugiées et réfugiés, des enquêtes de l'Union européenne, des organisations non gouvernementales¹ et des médias font état de nombreuses violations des droits humains envers les personnes réfugiées en Croatie. Les refoulements illégaux ne sont que la pointe de l'iceberg. Les nombreux témoignages documentés montrent clairement qu'il ne s'agit pas de cas isolés, mais de violations systématiques des droits fondamentaux. L'État croate connaît et tolère l'usage de la violence et ne s'implique pas assez pour le combattre. En Croatie, l'état de droit n'est pas garanti pour les personnes réfugiées.

En janvier 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Croatie pour la deuxième fois². Tant que la Croatie ne modifie pas sa pratique, les renvois dans ce pays sont intolérables pour les personnes concernées. Le canton de Berne est appelé à prendre les responsabilités qui lui incombent dans son domaine d'influence afin de faire respecter les droits

¹ <https://www.osar.ch/publications/news-et-recits/analyse-juridique-sur-la-croatie-losar-porte-un-regard-critique-sur-la-pratique-actuelle-de-la-suisse>
https://asile.ch/wp-content/uploads/2022/12/221205_Bericht_Pushbacks_FRZ_Web.pdf
² [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-222311%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-222311%22]})

humains et le droit international : il doit stopper la mise en œuvre des renvois vers la Croatie des personnes demandant l'asile dans le canton de Berne.

L'accord de Dublin connaît une clause de souveraineté qui permet à un État membre de se déclarer responsable d'une demande d'asile pour des motifs humanitaires.

Lorsque des personnes réfugiées ont subi des violences de la part de collaboratrices ou collaborateurs de l'État croate (par la police croate dans les territoires frontaliers), elles perdent généralement toute confiance en l'État responsable, lequel serait aussi compétent pour la procédure d'asile.

La connaissance des violations de droits fondamentaux des personnes ayant fui leur pays et l'absence de répression de la violence exercée par le personnel de l'État sont des raisons suffisantes pour faire valoir ce droit.

Dans le canton de Vaud, des députées et députés de partis de gauche, du PLR et du PVL ont également décidé de prendre les choses en main : il a été demandé à la conseillère d'État en charge du dossier, Mme Isabel Moret, d'intervenir pour empêcher les renvois vers la Croatie en raison des nombreuses violations des droits humains constatées dans ce pays à l'encontre des requérantes et requérants d'asile³.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 22 mars 2023, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rendu un arrêt de référence (E-1488/2020) concernant les demandes formulées dans la motion, dans lequel il constate que les personnes requérant l'asile qui sont transférées en Croatie dans le cadre d'une procédure Dublin parviennent à y engager une procédure d'asile, malgré le problème connu de refoulement à la frontière (*push back*). Les personnes provenant d'un autre État Dublin et qui retournent en Croatie ne risquent donc pas de refoulement illégal.

Depuis longtemps déjà, la Croatie est accusée de traiter illégalement certaines personnes en quête de protection, en les expulsant vers la Bosnie-Herzégovine ou la Serbie ou en les refoulant à la frontière (*push back*), sans étudier leur demande d'asile ou leur situation personnelle et en utilisant parfois la violence.

Le TAF estime hautement probable que de tels refoulements illégaux sont pratiqués régulièrement. Il part également du principe que la Croatie ne constitue qu'un pays de transit pour un nombre considérable de personnes en quête de protection, celles-ci n'ayant que rarement l'intention d'y demander protection ou d'y attendre l'issue de leur procédure d'asile.

Les personnes qui n'ont pas déposé de demande d'asile ou qui l'ont par la suite retirée séjournent illégalement dans le pays, ce qui justifie en principe leur expulsion. Le TAF souligne à cet égard que rien ne justifie pour autant les méthodes d'expulsion parfois inhumaines et dégradantes qui sont régulièrement rapportées. Le Conseil-exécutif partage cette position. Il relève à cet égard la jurisprudence déterminante de la Cour européenne des droits de l'homme.

En cas de transfert de la Suisse à la Croatie, toute la question est de savoir si la personne requérante pour laquelle les autorités croates ont admis leur responsabilité aura accès à la procédure d'asile. Il n'importe plus que la personne ait auparavant éprouvé des difficultés extrêmes pour atteindre le territoire croate. La mise en danger n'est a priori pas la même pour les personnes transférées vers ce pays en vertu du règlement Dublin et celles qui tentent pour

³ <https://www.ensemble-a-gauche.ch/ne-renvoyez-pas-les-refugie-e-s-vers-la-croatie/>

la première fois d'entrer dans le pays ou d'y transiter. Les derniers rapports disponibles ainsi que la jurisprudence dominante d'autres États Dublin soutiennent cette appréciation. Les sources disponibles ne permettent pas d'admettre en particulier que les personnes transférées sur la base du règlement Dublin seraient expulsées de manière illicite en dépit de leur volonté expresse de se soumettre à la procédure d'asile en Croatie. Enfin, l'arrêt de référence retient que ce constat vaut pour les procédures tant de prise en charge (*take charge*) que de reprise en charge (*take back*).

Le second point de la motion demande au Conseil-exécutif de faire pression sur les autorités compétentes pour qu'elles recourent à la clause de souveraineté en cas de renvois Dublin vers la Croatie. Le Conseil fédéral a expliqué son interprétation de la clause de souveraineté dans sa réponse à l'interpellation Maury Pasquier (affaire n° 16.4093) : « Un État Dublin est tenu d'entrer en matière sur une demande dont l'examen ne lui incombe pas lorsqu'un transfert violerait des dispositions du droit international. Il peut également faire usage de son droit d'entrer en matière sur une demande pour des raisons humanitaires, principalement dans le cas de personnes particulièrement vulnérables telles que les mineurs non accompagnés, les familles, les personnes élevant seules leurs enfants ou celles qui ont des problèmes de santé d'une certaine gravité ». Il ressort de ces explications que la situation en Croatie ne constitue pas à elle seule une raison de recourir à la clause de souveraineté d'une façon générale, d'autant plus que les personnes provenant d'un État Dublin n'ont pas à craindre d'être refoulées. C'est au Secrétariat d'État aux migrations de décider pour chaque cas s'il est nécessaire de recourir à la clause de souveraineté pour des raisons humanitaires, en se basant sur des faits individuels et concrets.

En conclusion, il apparaît qu'en Croatie, un État Dublin, les personnes provenant d'un autre État ne risquent pas de refoulement illégal. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil